

**Paysages du Lot en Danger**  
**Laurent FELFLI**  
[solange.felfli@gmail.com](mailto:solange.felfli@gmail.com)  
Ruyères

**Protection du Patrimoine des Gorges de l'Escaumel.**  
**Brigitte et Benoit BRIARD**  
**Gilles FORHAN**  
[appge-comiac@laposte.fr](mailto:appge-comiac@laposte.fr)  
Comiac

**Vent du Haut Ségala**  
**Communauté de communes du Haut-Ségala**  
**Présidente : Françoise GRELLIER**  
[ventduhautsegala@gmail.com](mailto:ventduhautsegala@gmail.com)

## **CONTRIBUTION AU SRCE POUR LE DÉPARTEMENT DU LOT**

### **L'HUMAIN AU CŒUR DE LA BIODIVERSITÉ**

Notre contribution à la commission d'enquête qui permettra d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Écologique concerne essentiellement le volet « éolien » du texte proposé. Nous souhaitons souligner l'absence de pertinence des projets d'implantation d'éoliennes industrielles de grande taille sur nos communes du Lot du fait, en particulier, du manque de vent et donc d'une faiblesse de rendement qui ne justifie pas les impacts économiques, humains et écologiques qui en découleraient. Le texte prend en compte **les dissensus forts à propos de ce type d'industrie**. Nous sommes certains que vous avez eu connaissance des bilans des débats autour de la transition énergétique en Midi-Pyrénées. Dans le texte de synthèse, seul le petit éolien est évoqué en une seule ligne tant la question de l'éolien industriel de grande taille pose problème au niveau politique et citoyen. Pour le Lot, le discours de clôture du Président Gérard Miquel était sans ambiguïté sur la non pertinence de ce type d'implantation et un vote du Conseil Général a suivi en octobre 2013 (voir photocopie).

Deux textes aux statuts très différents sont cités en référence dans le projet de SRCE :

- les directives de l'Union Européenne sont des directives politiques, très influencées par le lobby industriel (essentiellement allemand), sur lesquelles s'appuie le SRE en ce qui concerne l'éolien ; les objectifs sont essentiellement l'imposition d'une politique du chiffre et une course aux subventions.
- les accords de Kyoto mettent principalement l'accent sur la nécessité de réduire les gaz à effet de serre. L'éolien ne produit pas directement de CO2 mais la nature intermittente de sa production électrique requiert la mise en place de relais de production de grande souplesse tels que les centrales à gaz ou à charbon, qui eux, sont fortement carbonés (cas du Danemark et plus récemment de l'Allemagne) ; il est donc profondément inexact de toujours donner une image sans part d'ombre à l'éolien industriel et de le présenter comme solution dans la lutte contre la production de CO2.

Il serait donc souhaitable que le texte final du SRCE dissocie les objectifs visés par chacun des deux textes qui soulignent les contradictions. En effet, nous rappelons que l'éolien industriel ne va pas systématiquement de pair avec la réduction de production de CO2.

Ce texte pourrait également insister sur les nécessaires travaux d'infrastructure très coûteux en « continuité écologique » qu'oblige un transport d'électricité de régions de production peu consommatrices vers des régions consommatrices d'énergie, éloignées des lieux de production, au prix de pertes importantes d'un productible déjà faible dans le cas de l'éolien. Ce choix ne nous paraît pas cohérent, d'autant moins dans des régions peu ventées. Pourquoi ne pas favoriser d'autres modes de production d'énergie : biomasse par exemple en cohérence avec des régions d'élevage, recyclage des déchets par exemple ? L'implantation dans ces régions a pour but de favoriser des profits financiers particuliers (montages financiers de l'éolien toujours opaques) loin de l'intérêt collectif, impactant les territoires de manière durable (qualité de vie, tourisme, maintien de population, commerce, emplois).

**Les nuisances** sur les riverains, les oiseaux et chauve-souris ne sont pas « potentielles » mais réelles :

- **Nuisances sanitaires**

L'éloignement de 500m entre les éoliennes et les habitations dans la réglementation actuelle n'a pas été actualisé pour tenir compte des hauteurs croissantes des éoliennes.

La distance de sécurité de 1500 m recommandée par l'Académie Nationale de Médecine devrait être prise en compte par ce texte.

- **Nuisances visuelles et sonores sur un très large rayon.**

Sur une distance d'éloignement bien supérieure à 1500m, des éoliennes de 150 m de hauteur totale (gratte-ciel de 50 étages) s'imposent au regard de façon écrasante ainsi que le balisage clignotant puissant de jour et de nuit pour l'aviation. Ainsi de nombreux habitants de St-Cirgues dans le Haut Ségala voient l'éclairage des éoliennes du Lévézou distant d'au moins 100 km. Ces éoliennes commencent à avoir une visibilité discrète à environ 10 km: distance réglementaire imposée sur des zones protégées. Les nuisances sonores se ressentent de façon préjudiciable dans les gammes de fréquences audibles sur au moins 1500 m selon le relief et les vents alors que les infrasons ont, eux, une portée d'au moins 10 km.

Nous trouvons dans le projet SRCE (page 87) la définition de la pollution lumineuse, là encore vous identifiez les conséquences pour les animaux mais laissez de côté celles pour les humains :

*« La pollution lumineuse se définit par la diffusion nocturne de lumière non naturelle ».*

Vous identifiez trois nuisances possibles dont :

*« La luminescence nocturne du ciel, provoquée par la lumière non directionnelle émise en direction du ciel par les éclairages urbains, phénomène souvent nommé par le terme anglais 'Sky Glow' » . Et le texte précise : « Les oiseaux migrateurs sont également impactés car nombre d'espèces migratrices se déplacent de nuit et utilisent les étoiles pour s'orienter. »*

Vous auriez pu identifier cette nuisance au niveau de l'éolien industriel qui perturbe les migrations et les chauves-souris mais provoque également des troubles chez les hommes qui se voient imposer ces phénomènes lumineux. La carte de la page 88 qui suit montre que nos régions ont encore une puissance de ciel étoilé remarquable qui sera dégradé sans aucun intérêt collectif.

Dans le texte, le relief est considéré seulement comme une difficulté pour l'implantation et non comme une aggravation des nuisances. En effet, le relief et l'aspect boisé sont deux facteurs qui accentuent les nuisances. L'éolien industriel à la recherche du vent va implanter

les machines sur des points hauts et impacter en conséquence. Le relief vallonné avec une alternance de vallons et de crêtes va permettre une transmission du bruit. La hauteur des aérogénérateurs envisagés ne permet pas un camouflage par la végétation sauf pour des lignes d'arbres plantées à ras des fenêtres ou balcons, mais cet écran laissera passer les lumières clignotantes et le bruit. Nous vous rappelons que : « *La contribution des espaces forestiers à la biodiversité est essentielle* » page 102 du texte proposé.

#### - Nuisances par la création d'un mitage

Le texte associe avec réserve (élément « non analysé ») le phénomène de mitage de la Limargue et du Ségala (sud). En dehors des zones de proximité avec Figeac, la dispersion de l'habitat correspond à l'habitat traditionnel (ostal) dans lequel les hameaux sont nombreux et rassemblent parfois plus de population que dans les villages eux-mêmes : notons que ce type de « mitage » ne pénalise pas la « continuité écologique ». Les richesses écologiques identifiées par le document « Charte du Pays de Figeac » ne font pas état de discontinuités écologiques dues à ce mitage. **Cependant le mitage attendu par la dispersion de projets éoliens dans les régions du Lot et en particulier suite à la loi Brottes n'est pas souligné comme incidence sur la continuité écologique.**

#### - Nuisances paysagères et du cadre de vie

L'éolien industriel de grande taille envisagé, rapporté à la dimension géographique du territoire constitue un projet hors d'échelle et de proportion. Il nous semble important de préserver un paysage de pleine nature, modelé par une agriculture d'élevage, afin de préserver l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie. Notons que l'incidence sur le plan économique de ces atouts est majeure : maintien des habitants sur le territoire, attractivité pour de nouveaux arrivants, pérennité et développement de l'ensemble des activités liées au présentiel.

### ACTUALISATION REGIONALE DU VOLET « ENVIRONNEMENT »

**Une cohérence entre les textes est nécessaire: l'actualisation régionale du volet « environnement » doit tenir compte des orientations proposées par les directives de Madame la Ministre Ségolène Royal dans « Actions pour la croissance verte : investissements/emplois/environnement ».**

**Nous trouvons dans ce texte : Annexe G « les grands chantiers de l'automne » « Politique des paysages – septembre 2014**

*« Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social. »*

*La Convention européenne du paysage est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006. La France dispose aujourd'hui d'une législation très complète qui « reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »*

Madame la Ministre souhaite aujourd'hui renforcer la politique du paysage pour maintenir l'attractivité de notre pays et donner à tous les Français un cadre de vie de qualité. Ceci

passera par :

« -La remise officielle du rapport réalisé par le Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la politique nationale du paysage le 8 septembre ;

.....

-La présentation d'un plan d'action ambitieux et concret de mise en valeur et de reconquête des paysages français. »

Autant de nuisances qui sont totalement identifiées comme telles par les pouvoirs publics et le code de l'environnement. Le texte SRCE pourrait donc les énumérer et demander que des mesures soient prises pour les réduire ou les supprimer. Une telle démarche est faite pour l'hydroélectricité, il est fortement dommageable qu'elle ne soit pas présente pour l'éolien industriel. La seule réserve émise par le texte concerne la nécessaire préservation des zones de forêts, réserve que nous partageons et cela pour l'ensemble du texte consacré à l'artificialisation des sols.

## LE SRE : DES TERMES TROMPEURS

Il est de notoriété publique que **le Lot est peu venté**. Dans l'étude technique des vents du Schéma Régional Eolien (SRE) Midi-Pyrénées, (étude Météo-France d'une grande précision : 1km, relief, longue durée,...), la quasi-totalité du département est classée comme «inadaptée », de « gisement insuffisant » ou « peu adaptée » à l'éolien. Pour le reste (autour de 1%), des éoliennes de 2MW pourraient y avoir un rendement prévisible limité à 10 % des puissances installées.

Néanmoins, 90 communes de ce département sont inscrites dans le SRE comme politiquement « favorables » à l'éolien sur la base de « qui ne dit mot consent ». **Les élus n'ont, pour leur grande majorité jamais débattu de la pertinence de leur inscription sur la liste des communes favorables et n'ont jamais informé la population de l'existence de ce document et de ses conséquences.**

### **SRE : « peu adapté » ne peut correspondre à « très favorable »**

Pour le Lot, la référence au SRE Midi-Pyrénées dans le projet SRCE ne tient pas compte du caractère « peu adapté » à l'éolien des zones envisagées et passe sous silence le glissement entre le « peu adapté » de la carte 8 page 42 du SRE et le « favorable » ou « très favorable » page 20 du SRE (version approuvée en juin 2012). Nous réaffirmons que cette confusion des termes techniques (adapté/non adapté) et des termes relatifs à la volonté politique des élus vis-à-vis de l'éolien (favorable), induit des interprétations erronées et la mise en projets de parcs localement non pertinents nécessitant de la part des communes et de différents services de l'Etat, des examens coûteux de projets sans intérêt collectif. Dans un souci de clarification et de simplification dans l'analyse des rapports coût-efficacité nous demandons que le SRCE distingue l'aspect potentiel éolien de la volonté politique des élus.

**Nous pensons irresponsable** de la part des décideurs de mettre en péril des régions entières et de saccager notre patrimoine paysager et architectural sur plusieurs générations, pour un mode de production d'électricité non adapté et déjà caduc. Plusieurs communes comme Figeac, Cajarc et Sainte-Colombe l'ont bien compris et ont refusé l'éolien pour des solutions en harmonie avec les territoires et leur économie.

## RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Nous demandons que le premier principe du « Développement Durable » soit pris en compte et identifié dans le texte consacré à l'éolien, à savoir :

**La Responsabilité Environnementale: le développement doit préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles.**

Concernant notre département, nous demandons :

- *de renoncer aux projets éoliens inadaptés ;*
- *d'abandonner une politique du chiffre pour une contextualisation plus objective ;*
- *d'orienter les CDC ou les communes vers une réflexion rationnelle de la prise en compte de la transition énergétique dans le respect des principes du Développement Durable et non de permettre une « braderie » des territoires pour des intérêts privés loin de l'intérêt général en matière de transition énergétique .*

Nous remarquons que les recommandations données dans **les Chartes Paysagères** des différents pays (qui dit paysages dit également biodiversité, eau et préservation des espaces « naturels ») ne sont pas reprises.

## SYNTHÈSE

Page 113 du texte proposé nous lisons :

*« Le développement des énergies renouvelables (hydroélectricité, éolien, photovoltaïque), nécessaires à l'orientation de la politique énergétique, doit aussi prendre en compte les enjeux environnementaux, dont les continuités écologiques, pour le choix des sites d'implantation des structures nécessaires. »*

En conséquence les réserves sur l'implantation de l'éolien industriel de grande taille devraient être plus nombreuses et plus précises, tout en étant en cohérence avec des aspects environnementaux cités dans d'autres parties du texte.

### L'HUMAIN AU CŒUR DE LA BIODIVERSITÉ : REQUÊTES

**Le texte devrait mettre en évidence une certaine contradiction entre les deux orientations de référence :**

**Les directives de l'Union Européenne**

**Les Accords de Kyoto**

**Il pourrait s'appuyer sur les propositions de « Actions pour la croissance verte : investissements/emplois/environnement » en ce qui concerne les paysages.**

**La référence au SRE devrait distinguer l'aspect du potentiel éolien du choix politique dans un souci d'honnêteté intellectuelle.**

**Au niveau régional prendre en compte les différents textes de référence « Charte Paysagère » en particulier.**

Nous soulignons que la préservation de l'humain (sa santé, son paysage, son cadre de vie, son travail local, l'économie locale) doit être une préoccupation des autorités qui élaborent un texte cadrant la « cohérence écologique » des régions. La non-prise en compte des conséquences des implantations éoliennes conduit à servir des intérêts particuliers loin de l'intérêt collectif qui est pourtant le but de ces cadrages.

**Les nuisances dues à l'éolien industriel de grande taille devraient être identifiées dans le texte, comme pour les autres modes de production d'électricité, à savoir :**

1. producteur de CO2 par compensation de son intermittence ;
2. les impacts sur la santé publique du fait du gigantisme de ces machines (visuels, sonores, stroboscopiques, etc...), pollution lumineuse ;
3. les impacts faune et flore locales (sur la vie locale et les migrations) ;
4. les conséquences irrémédiables sur les paysages et le cadre de vie (perte d'attractivité, émigration) ;
5. les conséquences économiques locales (perte du tourisme, perte d'emplois locaux, transfert de populations) ;
6. les travaux annexes et leurs impacts pour le transport de la production électrique dispersée ;
7. instauration d'un mitage préjudiciable.

Le texte final pourrait donc les énumérer et demander que des mesures soient prises pour les réduire sinon les supprimer, avant de promouvoir la réalisation de multiples « fermes » éoliennes.

Une telle démarche est déjà faite pour l'hydroélectricité, le photovoltaïque, il est fortement dommageable qu'elle ne le soit pas pour l'éolien industriel.

**Nous demandons que le texte prenne en compte les requêtes suivantes :**

**- que les recommandations de l'Académie Nationale de Médecine qui préconise une distance de 1500 m entre ces machines et les habitations, soient mentionnées** (rappel les éoliennes ont doublé de hauteur et donc multiplié leurs impacts, sans révision de la réglementation qui les concerne).

**- qu'un moratoire** sur cette production énergétique (rendement, coût et impact sur la santé des riverains) soit effectué pour procéder à une actualisation du cadre réglementaire. En particulier, comme le recommande l'Académie Nationale de Médecine, la nocivité pour l'homme doit être étudiée de façon approfondie sur les parcs existants.

**Le SRCE pourrait proposer de telles études sur la région Midi-Pyrénées :**

- **caractérisation du bruit et des vibrations** dans et à proximité des habitations avec analyses des effets du caractère persistant de ces phénomènes, des effets à longs termes et des effets séparés des gammes de fréquences dont les basses fréquences et infrasons, nécessitant des instrumentations et procédures spécifiquement adaptées ;
- **une enquête épidémiologique** sur les conséquences sanitaires éventuelles de ces bruits éoliens et vibrations sur les populations, à corrélérer avec la distance d'implantation de ces engins et les résultats des mesures.

Ces éléments associés à une étude systématique concernant les oiseaux et les chiroptères permettraient de procéder à une actualisation du cadre réglementaire, incluant des références solides.